

PAR COURRIEL

Québec le 22 juin 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-06-001 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 mai dernier, concernant le rapport d'analyse lié à l'autorisation no. 401993570.

- Rapport d'analyse du 5 février 2021, 4 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu de l'articles 31 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ainsi qu'en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé par

Chantale Bourgault

p. j. 5

... 2

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : Groupe Cliffton inc.

DATE : 5 février 2021

OBJET : Remblayage de milieux humides pour un développement résidentiel et commercial au nord-est de l'autoroute 13 et de la rue Jacques

LIEU : Ville de Laval

N/RÉF. : 7430-13-01-01544-00
401993101

I) NATURE DU PROJET

L'entreprise Groupe Cliffton inc. souhaite procéder au remblayage d'une partie des milieux humides sur sa propriété, située dans le quadrant nord-est de l'intersection entre l'autoroute 13 et la rue Jacques, pour la réalisation d'un développement résidentiel et commercial. Le demandeur prévoit remblayer une superficie totale de 9 609 mètres carrés de milieux humides, soit deux marais entiers et une partie d'un complexe de marais et marécages sur les lots 1 783 534, 1 783 536, 1 783 537, 1 783 538, 1 783 539, 1 783 495, 1 783 496, 1 783 497, 1 783 498, 1 783 499, 1 783 500, 1 783 501, 1 783 506, 1 783 507 et 2 494 072 du cadastre du Québec, Ville de Laval.



Figure 1. Localisation du site à l'étude (en rouge). (Google Maps, 2021)

Le début des travaux est prévu dès l'obtention des autorisations requises.

II) DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

La zone à l'étude est bordée à l'est par un développement résidentiel, au sud par la rue Jacques, à l'ouest par l'autoroute 13 et au nord par une église ainsi que par la sortie de l'autoroute vers le boulevard Dagenais. Sur le site, quatre lits d'écoulement ont été identifiés par le consultant. Ces derniers ont tous été qualifiés de fossés à la suite de la production d'une étude par une firme spécialisée en analyse de photographies aériennes confirmant leur origine anthropique. Trois milieux terrestres ont été identifiés, soit une forêt de feuillus intolérants, une peupleraie faux-tremble et une friche herbacée de graminées, totalisant un peu plus de 50 000 mètres carrés.

Finalement, six milieux humides ont été identifiés et délimités sur le site, soit deux marais isolés ainsi que quatre marais et marécages formant un complexe. Les détails de ces milieux sont présentés au tableau I.

Tableau I : Superficies des milieux humides de la zone à l'étude.

Type de milieu	Superficie (m ²)	Superficie conservée (m ²)
Marécage arborescent de peupliers faux-tremble	2 988	
Marécage arbustif de saules	9 366	4 779
Marais d'onoclée sensible (total des deux milieux isolés)	1 334	
Marais de quenouilles	243	
Marais de roseau commun	457	
Total	14 388	4 779

Aucune espèce floristique à statut particulier n'a été observée dans la zone à l'étude.

III) LES IMPACTS

Impacts négatifs

- Perte de 9 609 mètres carrés de milieux humides ;
- Perte de milieux naturels terrestres. Ces milieux ne sont toutefois pas visés par la présente autorisation.

Impacts positifs

- Aucun impact positif sur l'environnement n'est appréhendé. Cependant, le demandeur a fait un effort de minimisation des empiètements en milieux humides. Par ailleurs, les pertes de milieux humides ont été compensées par le paiement d'une contribution financière qui permettra de financer des programmes de création ou restauration de milieux humides (voir section VII du présent rapport).

IV) LES EXIGENCES

A) Légales

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe ;
- *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

B) Techniques

Le projet est conforme aux dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

La gestion des sols sera réalisée conformément à la *Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*.

C) Administratives

Tous les documents requis ont été fournis.

V) LES CONSULTATIONS

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a été consulté relativement au volet faunique du projet. L'analyste du MFFP a émis des recommandations relatives au potentiel de présence de couleuvres susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, ainsi qu'aux périodes de réalisation des travaux pour éviter les périodes sensibles pour les anoues et l'avifaune. Le demandeur s'est engagé à respecter ces recommandations.

VI) LES MESURES DE MITIGATION

Le demandeur appliquera notamment les mesures d'atténuation suivantes afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement :

- Identifier clairement les milieux humides à conserver et les baliser sur le terrain ;
- Utiliser des barrières à sédiments en périphérie des milieux humides à conserver pendant les travaux ;
- Effectuer le ravitaillement de la machinerie et tout entreposage à plus de 30 mètres des milieux humides ;
- Mettre en place une glissière de béton en bordure du chemin pour éviter les risques de rejets vers les milieux humides ;
- Mettre en place de panneaux informatifs à la limite de la zone de conservation afin de sensibiliser la population. Des panneaux signalant l'interdiction de dépôt de neiges usées seront également mis en place.

Ces mesures sont présentées dans le document de réponses en pièce jointe de la lettre du 28 septembre 2020 citée à la présente autorisation.

VII) APPROCHE D'ATTÉNUATION ET COMPENSATION

Le requérant a appliqué l'approche d'atténuation « éviter et minimiser » à son projet. Dans un premier temps, le propriétaire du site ne possède aucun terrain similaire lui permettant de réaliser le projet de développement présenté, ainsi l'évitement n'a pas été retenu. Toutefois, à la suite de plusieurs échanges avec le Ministère, le demandeur a réduit les empiètements en milieux humides en conservant une partie du complexe de milieux humides adjacent au lit d'écoulement principal, tel qu'illustré sur la figure 2. Par ailleurs, un ponceau agissant à titre de passage faunique sera aménagé sous la future route afin de relier les parties de milieux humides conservés et permettre la libre circulation de la faune de part et d'autre de cette route.



Figure 2. Zone de conservation sur le site à l'étude (encerclée en jaune). Les fossés sont illustrés en traits tiretés mauve et les milieux humides sont présentés en bleu (MH-1 à MH-6). (Évolution Environnement inc., 2019)

La perte inévitable de 9 609 mètres carrés de milieux humides a été compensée par le paiement d'une contribution financière de 599 078,08\$ versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

VIII) AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le propriétaire et demandeur de la présente autorisation, Groupe Clifton inc., a entamé une poursuite judiciaire contre le ministère des Transports du Québec, accusant ce dernier d'être responsable de l'envoiement de son terrain à la suite de l'aménagement de l'autoroute 13.

art. 9 (Charte) et art. 31 (LAI)

IX) LES RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission de l'autorisation, puisque la demande respecte les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dont l'application relève du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

X) LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

art. 37 (LAI)



Marie Lapierre, biologiste, M. Env.